



VILLE
D'ARPAJON

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2021**

L'An deux mille vingt et un le vingt-quatre novembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde, Salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, Mme BLANC

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme JANIN par Mme TALLEC, M. CORNET par Mme PERDEREAU, Mme PERRON par Mme BLANC

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

DÉLIBÉRATION n°2021-110 du 24 novembre 2021

OBJET : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°25/2020 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

PREND ACTE des décisions n°17/2021 et 18/2021 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2020 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION n°2021-111 du 24 novembre 2021

OBJET : Cœur d'Essonne Agglomération – Rapports d'activités 2020 de la CDEA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39

VU le rapport annuel 2020 ci-annexé,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 novembre 2021,

Après avoir entendu la présentation générale et les conseillers communautaires,

PREND ACTE du rapport annuel d'activités de la CDEA pour l'année 2020.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°2021-112 du 24 novembre 2021

OBJET : Rapport annuel d'activité 2020 du SIARCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date 10 novembre 2021,

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2020 du SIARCE,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2020 du SIARCE.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°2021-113 du 24 novembre 2021

OBJET : Renouvellement d'un membre de la Commission d'indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux de réaménagement du cœur de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal du 10 novembre 2021,

VU sa délibération n°41-2020 du 1^{er} juillet 2020 relative au renouvellement des membres de la Commission indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux de réaménagement du Cœur de ville,

CONSIDÉRANT le renouvellement d'un des membres du Conseil Municipal suite à la démission de Monsieur Bossoreil,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres élus de la-dite commission,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletin secret des élus membres appelés à siéger,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus au sein de la commission d'indemnisation amiable des commerces.

DESIGNE Madame Perron pour remplacer Monsieur Bossoreil au sein de la commission indemnisation et pour siéger avec voix délibérative,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FINANCES COMMUNALES

DÉLIBÉRATION n°2021-114 du 24 novembre 2021

OBJET : Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission finances du 2 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour déterminer l'augmentation des tarifs au plus juste, il est procédé à un calcul qui intègre des données nationales telles que, l'indice des prix à la consommation hors tabac, mais également des données de la commune,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux de référence de révision des tarifs des prestations facturées aux usagers à +0.59% pour déterminer les tarifs applicables pour l'année 2022.

PRECISE que des délibérations spécifiques seront proposées au vote du Conseil municipal pour décliner l'ensemble des révisions tarifaires.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

DÉLIBÉRATION n°2021-115 du 24 novembre 2021

OBJET : Service communal de portage des repas à domicile – Tarifs appliqués aux usagers à partir du 1er janvier 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter de 0,59% les plafonds du revenu mensuel du foyer et de revaloriser de 0,59% les tarifs du service communal de portage des repas à domicile à partir du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs et plafonds des quotients familiaux 2021

Tarifs et plafonds des quotients familiaux

Revenu mensuel du foyer 2020	Tarif 2021	Revenu mensuel du foyer 2021	Tarif 2022
Quotient familial inférieur ou égal à 913,38 €	6,05 €	Quotient familial inférieur ou égal à 931,55 €	6,08
Quotient familial compris entre 913,39 € et 1 826,43€	8,95 €	Quotient familial compris entre 931,56 € et 1 862,77€	9
Quotient familial supérieur ou égal à 1 826,44 €	9,56 €	Quotient familial supérieur ou égal à 1 862,78 €	9,62

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°86/2001 du 28 juin 2001 portant création d'un service de portage de repas à domicile,

VU sa délibération du 24 novembre 2021 fixant le taux de révision des tarifs à 0.59% pour l'année 2022,

VU l'avis de la Commission solidarités en date du 15 novembre 2021,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

FIXE à partir du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de la prestation de portage des repas à domicile comme suit :

- Quotient familial inférieur ou égal à 931,55 € 6,08 €
- Quotient familial compris entre 931,56 € et 1 862,77€ 9 €
- Quotient familial supérieur ou égal à 1 862,78 € 9,62 €

DIT que les recettes afférentes seront inscrites à l'article 7066 du Budget Communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

DÉLIBÉRATION n°2021-116 du 24 novembre 2021

OBJET : Tarifs d'occupation du domaine public et de voirie à compter du 1er janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-3,

VU sa délibération du 24 novembre 2021 fixant le taux de revalorisation des tarifs à 0.59% pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

DIT que les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal et aux prestations fournies par les services municipaux sont revalorisés de 0.59 %,

DIT que les tous les tarifs tels que présentés ci-dessous seront applicables à compter du 1er janvier 2022 :

		Tarif 2021	Tarif 2020
DELIVRANCE DE DOCUMENTS			
Photocopie ou format A4		0,94	0,95
Photocopie au format A3		1,30	1,30
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COMMERCES			
Manifestation ponctuelle	m ² /jour	3,15	3,20
Terrasse fermée et couverte	m ² /an	15,00	15,10
Terrasse à ciel ouvert det/ou étalage saisonnier	m ² /mois	6,40	6,45
Terrasse annuelle à ciel ouvert > 6mois		51,00	51,30
Étalage permanent	m ² /an	44,00	44,30
Commerce ambulants	m ² /jour	4,95	5,00
Neutralisation du domaine public pour file d'attente	m ² /an	21,75	21,90
Aire de stationnement et transport de fonds	m ² /an	22,00	22,15
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTRES			
Frais de dossier		27,20	27,40
Benne à gravats	par jour	21,55	21,70
Echafaudage	ml/jour	1,45	1,50
Echafaudage OPAH (50% du tarif échafaudage)	ml/jour	0,70	0,70
Grue	par jour	56,70	57,05
Neutralisation du stationnement payant	place/jour	9,90	9,95
Neutralisation du domaine public (Hors zone de stationnement payant)	m ² /semaine	0,45	0,45
Tournage de film	par jour	453,55	456,25
Kiosque de vente immobilière	m ² /mois	19,25	19,40
Polissage de chantier	ml/mois	12,70	12,80

Nettoyage de voirie (balayage, lavage) forfait demie journée	par 1/2 journée	653,00	656,85
Enlèvement des dépôts sauvages	Par m ³ arrondi au m3 supérieur	128,10	128,90
Déplacement de l'astreinte pour remise en sécurité des chantiers	Forfait/1h	173,85	174,90
	heure supplémentaire	3,30	3,35
CLES ET TOUS SYSTÈMES DE CONTRÔLE REFAITS SUITE PERTE OU VOL		59,00	59,35

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

DÉLIBÉRATION n°2021-117 du 24 novembre 2021

OBJET : Garages municipaux - Revalorisation des tarifs de location à compter du 1er janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU sa délibération du 24 novembre fixant le taux de révision des tarifs à 0,59% pour l'année 2022,

VU l'avis du Bureau municipal du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 61 Euros à compter du 1er Janvier 2022, le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation des garages appartenant à la commune, situés boulevard Eugène Lagauche à Saint-Germain-lès-Arpajon.

DIT que cette indemnité donnera lieu à un paiement trimestriel à terme échu.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites à l'article 752 du Budget Communal.

AUTORISE le Maire à signer les conventions modifiées avec les occupants des garages.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

DÉLIBÉRATION n°2021-118 du 24 novembre 2021

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public eau potable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-11-2 et R. 2333-121,

VU le Code général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L. 225-1 et suivants,

CONSIDÉRANT que le réseau de distribution d'eau potable est implanté sur le domaine public de la commune d'Arpajon et qu'à ce titre l'exploitant Eau Cœur d'Essonne est tenu de verser une redevance pour l'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux plafond pour percevoir la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux d'eau potable à 30 Euros par kilomètres et 2 Euros par M2 d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis en valeur 1^{er} janvier 2010.

DIT que ce tarif est révisé annuellement sur la base de l'index « ingénierie » défini au journal officiel.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2021-119 du 24 novembre 2021

OBJET : Salles communales - Revalorisation des tarifs de location à compter du 1er janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération du 24 novembre 2021 fixant le taux de révision des tarifs à 0.59% pour l'année 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 2 novembre 2021,

VU l'avis du Bureau municipal du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de location des salles communales avec effet au 1^{er} Janvier 2022, tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que le tarif applicable aux habitants des communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération est le tarif en vigueur pour les Arpajonnais.

PRÉCISE que les recettes seront encaissées à l'article 752 du Budget Communal.

PRECISE que les règlements d'utilisation des salles communales seront adaptés en conséquence.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

DÉLIBÉRATION n°2021-120 du 24 novembre 2021

OBJET : Galerie Francval - Revalorisation des tarifs de location à compter du 1er janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération du 24 novembre 2021 fixant le taux de révision des tarifs à 0,59% pour l'année 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 2 novembre 2021,

VU l'avis du Bureau municipal du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de location de la galerie FRANCVAL avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2021, tels que présentés ci-dessous :

DUREE	EXPO ARPAJONNAIS	EXPO HORS ARPAJONNAIS	BOUTIQUE EPHEMERE ARPAJONNAIS	BOUTIQUE EPHEMERE HORS ARPAJONNAIS
1 SEMAINE	297 €	352 €	367 €	419 €

DIT que le tarif applicable aux habitants des communes membres de Cœur Essonne Agglomération est le tarif en vigueur pour les Arpajonnais,

PRECISE que les recettes seront encaissées à l'article 752 du Budget Communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

COMMERCE

DÉLIBÉRATION n°2021-121 du 24 novembre 2021

OBJET : Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les restaurateurs et les débits de boissons

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal du 10 novembre 2021,

VU sa délibération n°27-2021 du 24 mars 2021 relative à l'exonération d'une partie des redevances d'occupation du domaine public 2020,

CONSIDERANT la volonté de la ville de soutenir l'activité économique de ses commerçants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public de 4 mois, à l'ensemble des restaurateurs, bars et brasseries qui exercent sur le domaine public, au titre de l'année 2021,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME

DÉLIBÉRATION n°2021-122 du 24 novembre 2021

OBJET : Evolution de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU sa délibération n°2015-90 du 23 septembre 2015, d'adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisation et portant approbation de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droits des sols,

CONSIDERANT la nécessité de trouver de nouvelles modalités d'organisation et de mutualisation entre les communes et l'agglomération pour conserver la qualité du traitement des dossiers d'urbanisme et doter le service des moyens adaptés pour faire face à l'accroissement et la complexité de l'activité (développement des ZAC, des zones d'activités, des lotissements, production de logements collectifs) ainsi que les nombreuses demandes d'accompagnement des communes.

CONSIDERANT le principes et mesures partagés par les élus :

- Assurer une solidarité entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants ;
- Inscrire le service commun dans le schéma de mutualisation de Cœur d'Essonne agglomération ;
- Mettre en place une participation financière des communes solidairement avec l'agglomération selon un droit d'adhésion annuel indexé aux montants actuels inscrits au budget communautaire liés à la masse salariale sur la base de 20% par commune, et de faire évoluer cette participation en intégrant le coût d'un nouveau recrutement.

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de mieux organiser et clarifier les règles de fonctionnement du service, notamment sur l'organigramme du service, d'une part, et sur l'instruction par les communes des déclarations préalables sans création de surface de plancher d'autre part,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants de disposer au 1^{er} janvier 2022 d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments impliquent de faire évoluer et d'adapter la convention relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU l'avis du bureau municipal du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols, telle que ci-annexée, et **AUTORISE** le Maire à la signer.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes relatifs à ce projet.

Adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION n°2021-123 du 24 novembre 2021

OBJET : Création d'un emploi permanent « d'ATSEM » et modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code des communes et notamment son article R*.412-127

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires

au bon fonctionnement des services, de la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel,

VU le décret 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

CONSIDERANT le tableau des effectifs annexé au Budget,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'ATSEM,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi permanent d'ATSEM à temps plein et effectif au 1^{er} janvier 2022 au grade d'ATSEM principal de 2^e classe. Il(elle) assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants d'âge maternel scolarisés. Il(elle) prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants. L'agent est membre de la communauté éducative.

Les candidats devront justifier du diplôme du CAP Petite Enfance et du concours d'ATSEM.

La rémunération sera calculée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, et fixée en référence à la filière médico-sociale, à la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal de 2^e classe de la catégorie C entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon, auquel s'adjoindra le régime indemnitaire correspondant au grade et prévu par délibération.

Si au terme des publicités légales, en l'absence de candidature de fonctionnaires correspondant au profil recherché et compte tenu de la spécificité du poste, le recrutement d'un agent contractuel pourra être prévu.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2022, Chapitre 012.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2021-124 du 24 novembre 2021

OBJET : Création d'un emploi permanent de « Directeur Espace Socioculturel » et modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services, de la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 20109-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur Espace Socioculturel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi permanent de Directeur Espace Socioculturel à temps plein et effectif au 1^{er} décembre 2021 au grade d'animateur territorial.

Il (elle) participe à la définition et à l'animation de la vie sociale et culturelle de la commune en associant les partenaires et les habitants.

Il(elle) est le garant du projet de l'espace socioculturel, qu'il pilote et anime. Il(elle) assure le bon fonctionnement de l'équipement, le management de son équipe et la gestion des ressources mises à sa disposition.

Il(elle) met en œuvre la politique municipale de soutien aux associations et participe à son élaboration. Il(elle) encadre et coordonne les activités du service Vie Associative. Il(elle) joue un rôle d'interface entre les différents acteurs en lien avec les associations (administrateurs, adhérents, bénévoles, partenaires...) axe fort de l'espace socioculturel.

Les candidats devront justifier d'un diplôme bac + 3 minimum, dans les domaines de l'animation, du social ou sanitaire et social.

La rémunération sera calculée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, et fixée en référence à la filière animation, à la grille indiciaire du grade d'animateur de la catégorie B entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon, auquel s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant au grade et prévu par délibération.

Si au terme des publicités légales, en l'absence de candidature de fonctionnaires correspondant au profil recherché et compte tenu de la spécificité du poste, le recrutement d'un agent contractuel pourra être prévu.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2021, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2021-125 du 24 novembre 2021

OBJET : Création d'un emploi permanent de « Manager de l'habitat » et modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services, de la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2021, adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Manager de l'habitat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

- Un emploi permanent de Manager de l'habitat à temps plein et effectif au 1^{er} janvier 2022 au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Il(elle) participe à la mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat. Il(elle) assure le développement d'un partenariat avec les acteurs institutionnels du logement, de la politique de l'habitat. Il(elle) met en place et anime des comités de sûreté en lien avec la police municipale et nationale. Il(elle) assure la gestion du dispositif des demandes de permis de louer et met en œuvre la procédure et suivi des enquêtes de salubrité en collaboration avec les services concernés. Il(elle) intervient sur le secteur du logement sur différentes thématiques.

Les candidats devront justifier de bonnes connaissances du cadre réglementaire et législatif en matière de logement et d'habitat, et d'un diplôme de type baccalauréat à minima.

La rémunération sera calculée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, et fixée en référence à la filière administrative, à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la catégorie C entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon, auquel s'adjoindra le régime indemnitaire correspondant au grade et prévu par délibération.

Si au terme des publicités légales, en l'absence de candidature de fonctionnaires correspondant au profil recherché et compte tenu de la spécificité du poste, le recrutement d'un agent contractuel pourra être prévu.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2021, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2021-126 du 24 novembre 2021

OBJET : Recensement de la population 2022 - recrutement et rémunération de 4 agents recenseurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code électoral et notamment son article L.231,

VU la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer **4 postes d'agents recenseurs**, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant **du 3 janvier au 26 février 2022**, en application de l'article 3-1 de la loi précitée pour faire face à des besoins temporaires.

DECIDE de leur verser une rémunération dans les conditions mentionnées ci-dessous :

	Taux de retour 80%	Taux de retour 95%	Taux de retour 100%
Bulletin de logement	1,1	2	2,5
Feuilles individuelles	1,35	1,5	2
FORMATION (deux 1/2 journée)	50	50	50
FORFAIT REPERAGE	100	100	100

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recenseurs recrutés seront prévus au Budget Communal 2022, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2021-127 du 24 novembre 2021

OBJET : Mise en place d'un nouveau protocole du temps de travail

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU ses délibérations sur le temps de travail n° 158-2001 et n°84-2004,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 22 octobre 2021,

VU le projet de règlement du temps de travail joint en annexe,

CONSIDERANT les travaux menés et propositions faites par le groupe de travail 1607h au sein de la collectivité dans le cadre du dialogue social qui ont abouti à la validation de l'ensemble des membres du CT en date du 22 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme le prévoit la réglementation en vigueur la durée du temps de travail pour le personnel communal d'Arpajon à 1 607 heures par an, comme suit :

- **39h : avec 25 jours de congés et 23 jours d'Artt dont une bloquée au titre de la journée de solidarité**
Rappel du mode de calcul d'un temps hebdomadaire fixé à 39H :
39H par semaine correspondent à un travail journalier de 7,8 heures. L'agent effectuera les 1600 heures en $1600/7,8 = 205,13$ jours et bénéficie donc de 228 jours – 205,13 = 22,87 jours de RTT, arrondis à 23 jours RTT, réduits à 22 jours RTT après imputation de la journée de solidarité
- **35h : avec 25 jours de congés et 1 jour au titre de la journée de solidarité à effectuer en sus**
- **annualisation sur 35h : et 1 jour au titre de la journée de solidarité à effectuer en sus (à intégrer dans l'annualisation)**

DECIDE de fixer les cycles de travail comme suit :

Le temps de travail est organisé en cycles de travail et selon un bornage jour du lundi au samedi.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire, le cycle pluri-hebdomadaire et le cycle annuel de manière à garantir le respect des 1607 heures.

Toutes les périodicités sont donc possibles : semaines, mois, bimestres, trimestres, quadrimestres, semestres, année.

Des cycles de périodicités différentes peuvent coexister dans un même service et/ou dans une même direction.

Les bornes des cycles sont fixées du lundi au samedi.

Les agents à horaires fixes (exclus les temps annualisés) sont soumis à 2 régimes différents :

- Régime à horaires fixes sur un cycle hebdomadaire. Ce régime concerne les agents qui travaillent en équipe et qui effectuent les mêmes horaires chaque semaine.
- Régime à horaires fixes sur un cycle pluri-hebdomadaire. Ce régime concerne les agents travaillant en équipe et dont l'activité nécessite une rotation établie sur plusieurs semaines.

Les horaires fixes des services seront définis selon chaque projet de service.

DECIDE que le format annualisation 35h s'adresse prioritairement aux services relevant de l'animation dont l'organisation le nécessite, que les 35h concernent prioritairement les services restauration, entretien, gardiennage d'équipements sportifs et culturels en raison de la nature de leurs missions, que les 39h s'appliquent à tous les autres services (services ressources, communication/événementiel, PM, services techniques, services à la population, ...)

DECIDE de fixer comme suit les modalités d'application concernant la journée de solidarité (qui a été instituée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées) :

- Quand les agents bénéficient de jours de RTT (39h) : réduction d'une journée de RTT
- Dans la mesure où ce temps n'est pas inclus dans le cycle de travail (35h), un temps de travail complémentaire de 7 heures sera arrêté en concertation avec le(la) chef(fe) de service.
 - Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en 2 demi-journées
 - Par contre, il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels.
 - Une note de service sera réalisée chaque année par le(la) chef(fe) de service stipulant la modalité pour l'année en cours et une copie adressée à la DRH

DECIDE de fixer un délai de route en cas de décès (dans le cadre des autorisations spéciales d'absence « ASA) qui dans la réglementation en vigueur est laissé à la libre à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il est instauré, pour les autorisations d'absence décès d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée (présentation des justificatifs officiels type acte de décès et copie livret de famille indiquant le lien familial si nécessaire), les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 400 km pas de délai de route supplémentaire
- Trajet aller + retour < > 400 km à 800 km 1 jour supplémentaire
- Trajet aller + retour > plus de 800 km 2 jours supplémentaires

INDIQUE que la présente délibération pourra être modifiée ultérieurement si des modifications du temps de travail venaient à se présenter,

INDIQUE que la présente délibération met un terme de facto à compter du 1^{er} janvier 2022, aux congés extralégaux et avantages locaux (ces dispositions ont été abrogées par l'article 47 de la loi 2019-828 de la transformation de la fonction publiques) et aux anciennes délibérations sur le temps de travail soit :

- La demi-heure de marché (ou la journée accordée pour les agents ne pouvant disposer de la demi-heure) ainsi que la demi-journée fête des pères et mères pour respecter le cadre réglementaire et les 1607h de travail effectif
- Délibération n° 158-2001 portant protocole d'accord sur l'aménagement et la reconduction du temps de travail
- Délibération n°84-2004 portant modification du protocole d'accord du 29 novembre 2001

DECIDE que la date d'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au **1^{er} janvier 2022** comme le prévoit la loi de transformation de la fonction publique

APPROUVE le règlement du temps de travail ci-annexé et **AUTORISE** le Maire à le signer.

DIT que ce document sera transmis à l'ensemble des responsables de service pour en faciliter l'accès à l'ensemble du personnel.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 31 voix pour et 2 abstentions (Mme PERRON, Mme BLANC)

DÉLIBÉRATION n°2021-128 du 24 novembre 2021

OBJET : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire (2023-2026) du CIG Versailles

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe, dont la commune d'Arpajon est adhérente, est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune d'Arpajon soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune d'Arpajon** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune d'Arpajon étant adhérente au contrat groupe en cours (dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022) et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil Municipal de rallier, à nouveau, la procédure engagée par le C.I.G...

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU les documents transmis.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la collectivité afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

DÉLIBÉRATION n°2021-129 du 24 novembre 2021

OBJET : Caisse des Écoles – représentants du Conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10, et R.212-26,

Vu sa délibération n°2020-33 du 3 juin 2020, désignant les représentants du Conseil municipal au sein du Comité de la Caisse,

VU sa délibération du 24 novembre 2021 modifiant les statuts de la Caisse des Ecoles,

VU les Statuts de la Caisse des Ecoles,

CONSIDÉRANT que le nombre de représentants du Conseil municipal au Comité de la Caisse est modifié et fixé à huit,

Après en avoir délibéré,

RAPPELLE que le Maire est représentant de droit au sein du Comité de la Caisse des Ecoles,

DÉCIDE de fixer à huit, en plus du Maire, le nombre de représentants du Conseil municipal qui siègent au Comité de la Caisse des Ecoles,

DESIGNE les huit représentants du Conseil municipal :

- Sarah KRIMI
- Gabriel CRUZILLAC
- Pamela DE CARVALHO
- Aline LEBEAULT
- Pascal LE STER
- Katheline TOHON
- Aude COSSIC
- Malika BLANC

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2021-130 du 24 novembre 2021

OBJET : Caisse des Écoles – approbation des statuts

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10, et R.212-26,

VU le projet de statuts de la Caisse des Ecoles annexé,

CONSIDERANT que les statuts actuels de la Caisse des écoles doivent faire l'objet d'une révision,

CONSIDERANT la proposition de révision des statuts ci-joint annexés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les statuts de la Caisse des écoles annexés en conséquence.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX / MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION n°2021-131 du 24 novembre 2021

OBJET : Attribution des marchés de service n°2021 10 relatifs à la prestation de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU le marché de service n°2021 10 relatif à la prestation de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments communaux,

VU le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 13/10/2021,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'effectuer les prestations de nettoyage des locaux et des vitres sur une durée de quatre ans à compter de la notification des marchés.

AUTORISE le Maire à signer et à notifier les marchés :

- Lot 1 « Nettoyage des locaux » à la société ARC EN CIEL pour un montant minimal annuel de 155 944.34 € HT et un montant maximal annuel de 202 727.64 € HT.
- Lot 2 « Nettoyage des vitres » à la société ANTHES pour un montant minimal annuel de 9 024 € HT et un montant maximal annuel de 10 828.80 € HT

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal section Fonctionnement pour les années concernées.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

VIE ASSOCIATIVE

DÉLIBÉRATION n°2021-132 du 24 novembre 2021

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la vie associative contribue à l'animation de la ville, au développement des solidarités et du lien social entre les générations et les arpajonnais ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir la vie associative et d'encourager les initiatives citoyennes, éducatives et solidaires ;

VU l'avis de la commission vie associative en date du 18 février 2021

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 novembre 2021

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 600.00 euros à l'association Arpajon Vintage Motorcycle Club (AVMC)

DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au BP 2021, chapitre 65.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h00.

 Le Maire,
Christian BERAUD